

# STÉRILISATION à visée contraceptive des majeurs protégés



**La stérilisation féminine ou masculine à visée contraceptive, est un acte chirurgical, réalisé par un médecin en établissement de santé public ou privé. Son objectif est d'empêcher de manière définitive la procréation.**

**La stérilisation à visée contraceptive ne peut être pratiquée que chez un majeur qui a exprimé une volonté libre, motivée et délibérée en considération d'une information claire et complète sur ses conséquences (article L2123-1 du CSP).**

**Deux techniques de stérilisation féminine** sont actuellement employées, la ligature des trompes, réalisée le plus souvent sous anesthésie générale en hospitalisation complète, et la méthode ESSURE® qui consiste à mettre en place par hystérocopie, le plus souvent sans anesthésie, un micro-implant dans chaque trompe de Fallope.

**La technique de stérilisation masculine** est la vasectomie, qui consiste à interrompre (couper et bloquer) les canaux déférents qui transportent les spermatozoïdes à partir des testicules. C'est une opération mineure qui est pratiquée sous anesthésie locale.

**Pour éviter toute stérilisation forcée et favoriser l'exercice de leur droit à une vie affective et sexuelle, la loi prévoit des précautions particulières pour les majeurs protégés (sous tutelle ou sous curatelle) :**

La stérilisation ne peut être pratiquée sur une personne majeure protégée, sous tutelle ou curatelle, que s'il existe une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement.

L'intervention est subordonnée à une décision du juge des tutelles saisi par la personne concernée, les père, mère ou le représentant légal de la personne concernée. Si la personne est apte à exprimer sa volonté, son consentement doit être systématiquement recherché et pris en compte après que lui a été donnée une information adaptée à son degré de compréhension. Il ne peut être passé outre à son refus ou à la révocation de son consentement (article L2123-2 du CSP).

Le juge recueille l'avis d'un comité d'experts composé de personnes qualifiées sur le plan médical et de représentants d'associations de personnes handicapées. Dans chaque région, un comité d'experts est mis en place et organisé par l'ARS. Ce comité d'experts est composé de deux gynécologues-obstétriciens, d'un psychiatre et de deux représentants d'associations (article R2123-1 du CSP).

# DÉROULÉ

**1- Première consultation médicale relative à la demande de stérilisation**  
formulée par le majeur concerné  
ou son tuteur / curateur.



**2- Saisine du juge des tutelles qui officialise la**  
demande de stérilisation à visée contraceptive  
formulée par le majeur ou le tuteur / curateur.

**Le juge entend la personne concernée**  
et son tuteur / curateur.



**3- Demande d'avis, par le juge, au comité d'experts**  
qui vérifie la contre-indication médicale absolue aux  
autres méthodes contraceptives ou une impossibilité  
avérée de les mettre en œuvre.

**Le comité auditionne la personne concernée,**  
dans un premier temps, pour connaître sa volonté,  
puis le tuteur / curateur, dans un second temps.



**4- Avis écrit, signé par l'ensemble des membres, commu-**  
niqué au **juge des tutelles qui autorise ou non**  
l'intervention.



**5- Intervention chirurgicale de stérilisation**  
dans un établissement  
de santé



**5- Refus**  
d'intervention

**A tout moment, le majeur protégé  
a la possibilité de se rétracter.**

## Le juge des tutelles saisit le comité d'experts.

Liste des documents  
à transmettre à l'ARS  
et permettant au comité  
d'experts de rendre  
un avis éclairé

1. Le courrier de demande de stérilisation rédigé par le majeur protégé et son tuteur/curateur ;
2. La saisine par le tribunal d'instance en charge du dossier du majeur protégé ;
3. Le certificat médical attestant la contre-indication médicale absolue aux autres méthodes de contraception ou une impossibilité absolue de les mettre en œuvre efficacement ;
4. Un extrait du dernier jugement de mise sous protection ;
5. Le dernier certificat médical circonstancié établi par le médecin expert.

Ces informations sont disponibles  
sur les sites internet de l'ARS et du CREAI

[www.ars.nordpasdecalsais.sante.fr](http://www.ars.nordpasdecalsais.sante.fr)

[www.creainpdc.fr](http://www.creainpdc.fr)

<http://protection-juridique.creainpdc.fr>



**ARS Nord - Pas-de-Calais**

Mme Déborah DELCOURT

Secrétaire du comité d'expert

Département programmation-Autorisation, Direction  
de l'offre médico-sociale

556 avenue Willy Brant - 59777 Euralille

[ars-npdc-programmation@ars.sante.fr](mailto:ars-npdc-programmation@ars.sante.fr)

03 62 72 78 37